



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-093 du 28 DEC. 2012**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0105 relative au **projet de défrichement d'une parcelle située au lieu-dit La Haute Maison (section n°736) à Montry, dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue le 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 19 décembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une parcelle sur une superficie de 1 200 m<sup>2</sup>, en vue de la construction des nouveaux locaux de l'École Internationale de Marne-la-Vallée d'une emprise au sol de 540 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la parcelle à défricher est située à proximité immédiate des locaux actuels de l'École Internationale qui à terme doivent être détruits, dans une zone d'environ 12 000 m<sup>2</sup> couverte majoritairement d'un bois clairsemé, au sein d'un secteur périurbain dominé par l'habitat pavillonnaire ;

Considérant que le projet est situé au sein du site inscrit du Parc du château des Hautes Maisons et qu'il sera donc soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, le projet est situé dans une zone potentiellement humide de classe 3 et qu'il est en cela susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de l'article L214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent la protection de la nature, du paysage et de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à compenser les impacts du défrichement via la mise en œuvre d'un projet pédagogique qui doit permettre de reboiser la partie actuellement occupée par l'École Internationale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de défrichement d'une parcelle située au lieu-dit La Haute Maison (section n°736) à Montry, dans le département de la Seine-et-Marne.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

*Mo*  
L'adjoint au chef du service du développement  
durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

  
Éric CORBEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).